

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Antiquités et objets d'art.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État;

COTE-D'OR
—
Ternant

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts, Membre de l'Institut;

—
Eglise

La Commission des Monuments historiques entendue,

—
Eglise

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles, par destination ci-après désignés, sont classés parmi les monuments historiques :

C O T E D' O R

TERNANT Eglise

— La Vierge et l'Enfant, statue, pierre, XVe siècle
(déposée au presbytère)

— Sainte Madeleine, statue couchée, pierre, XVIIe siècle

à déposer au presbytère

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 Juin 1923.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Paul Boyer